

Mairie de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (Ain)
N°2026-38

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande présentée par **Monsieur CARRÉ Michel, Secrétaire de la Société de Chasse de Bohas domiciliée Rue du Mont Jouvent - BOHAS – 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT.**

ARRETE

Article 1 - **Monsieur CARRÉ Michel, Secrétaire de la Société de Chasse de Bohas** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 - Le débit de boissons sera autorisé **le vendredi 12 Juin 2026 à partir de 17 h 00 jusqu'au samedi 13 Juin 2026 à 1 h 00 à la salle des fêtes de Bohas, Rue des Collonges à Bohas.**

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de l'Ain, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Un exemplaire sera transmis au commandant de gendarmerie.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur CARRÉ Michel, Secrétaire de la Société de Chasse de Bohas.**

Fait à BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, le 4 Juin 2026

Maire,
Nicole CARRY

